



Décisions du collège de la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance le 23 mars 2026, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi de l'affaire **Vainik et autres c. Estonie** (requêtes n^{os} 17982/21, 43852/21 et 44600/21) devant la Grande Chambre et décidé de rejeter huit autres affaires¹.

Un résumé juridique de cette affaire est disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Renvoi accepté

Vainik et autres c. Estonie (n^{os} 17982/21, 43852/21 et 44600/21)

L'affaire concerne l'interdiction totale de fumer dans les prisons estoniennes, entrée en application en octobre 2017.

Les requérants sont Rene Vainik et Dmitri Tsajun, deux ressortissants estoniens, et Nikolai Smeljov, dont la nationalité n'est pas connue. Ils sont tous des fumeurs de longue date et étaient détenus au moment où l'interdiction de fumer litigieuse est entrée en vigueur en Estonie, le 1^{er} octobre 2017.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates en 2021.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent tant de l'interdiction de fumer elle-même que des symptômes de sevrage qu'ils disaient avoir présentés – notamment prise de poids, troubles du sommeil, dépression et anxiété. MM. Tsajun et Smeljov allèguent également qu'on ne leur avait pas proposé de traitement de substitution à la nicotine pour leurs symptômes de sevrage.

Dans son [arrêt](#) rendu le 4 novembre 2025, la Cour européenne des droits de l'homme a dit, par quatre voix contre trois, qu'il y avait eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le chef des trois requérants.

Le 23 mars 2026 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement estonien.

Demandes de renvoi rejetées

Les arrêts suivants sont désormais définitifs²

Selimi c. Albanie (requête n^o 37896/19), [arrêt](#) du 25 novembre 2025

Constantinou et autres c. Chypre (n^o 77396/14), **Aresti et autres c. Chypre** (n^o 45039/20), **Hadjipetrou et autres c. Chypre** (n^o 45089/20), **Avgoustis et autres c. Chypre** (n^o 45101/20), et **Lazouras et Panagiotou c. Chypre** (n^o 45899/20), [arrêt](#) du 13 novembre 2025

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Rasmussen et autres c. Danemark (n° 2390/24), [arrêt](#) du 25 novembre 2025

Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne (n° 25608/20), **Turull I Negre c. Espagne** (n° 27250/20), et **Junqueras Vies c. Espagne** (n° 46481/20), [arrêt](#) du 6 novembre 2025

Renouard c. France (n° 46911/21), [arrêt](#) du 27 novembre 2025

Zakaidze c. Géorgie (n° 42199/22), [arrêt](#) du 4 novembre 2025

Europa Way S.r.l. c. Italie (n° 64356/19), [arrêt](#) du 27 novembre 2025

Abo c. Türkiye (requête n° 3772/17), [arrêt](#) du 13 novembre 2025

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](#), [LinkedIn](#), et [YouTube](#).

Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.